

## **Décision relative aux aides en faveur des PME pour la participation à des foires ou expositions**

**Le directeur de l'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM),**

Vu les articles 107 à 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 publié au JOUE n° 204 du 1.7.2014,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.621-3, L.681-3, D.684-1 à D.684-3 et R.684-4 à R.684-10,

Vu le régime cadre exempté d'aides n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le régime cadre d'aides notifié n° SA 39677 (2014/N) aides aux actions de promotion des produits agricoles, autorisé par lettre de la Commission européenne du 23 juin 2015 (ref. C(2015) 4208 final),

**Décide :**

### **Article 1 : cadre général**

L'Office de développement de l'économie agricole d'outre-mer (ODEADOM) utilise :

- Pour tous les types de bénéficiaires précisés dans l'article 2 : le régime cadre relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, pour sa partie aides à la participation à des foires ou expositions,
- Pour les bénéficiaires précisés dans l'article 2 qui sont de plus actifs dans la production, la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles : le régime cadre relatifs aux aides aux actions de promotion en faveur des produits agricoles, pour sa partie aides à l'organisation de concours, de foires commerciales et d'expositions, ainsi que la participation à ceux-ci.

### **Article 2 : bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont les petites<sup>i</sup> et moyennes<sup>ii</sup> entreprises qui ne sont pas des entreprises en difficulté<sup>iii</sup> et qui ne font pas l'objet d'une injonction de récupération d'aide non exécutée.

## Article 3 : coûts admissibles

### 3.1 Cas de toutes les PME

Les coûts admissibles sont les coûts supportés pour la location, la mise en place et la gestion d'un stand lors de la participation d'une entreprise à une foire, un salon ou une exposition liée au monde agricole ou agro-alimentaire.

### 3.2 Cas des PME agricoles

Pour les PME actives dans la production primaire<sup>iv</sup>, la transformation<sup>v</sup> et/ou la commercialisation<sup>vi</sup> de produits agricoles<sup>vii</sup>, l'aide peut couvrir les coûts admissibles suivants liés à l'organisation de concours, de foires et d'expositions et la participation à ces événements :

- a) les frais de participation (location d'espace, frais liés à la mise en place et la gestion d'un stand...)
- b) les frais de voyage des personnes exposantes et les coûts de transport des animaux ;
- c) les coûts des publications et des sites web annonçant l'événement ;
- d) la location de locaux d'exposition et de stands et les coûts de leur installation et démontage ;
- e) les prix symboliques d'une valeur maximale de 1 000 euros par prix et par lauréat du concours.

## Article 4 : intensité et calcul de l'aide

### 4.1 Cas de toutes les PME

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité de **50% des coûts admissibles** détaillés à l'article 3.1.

Les aides en faveur des PME octroyées sur la base du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie ;
- c) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues au titre du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides peuvent être cumulées avec des aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyées au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.

Les aides d'État exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec des aides de minimis prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul ne conduit pas à une intensité d'aide excédant celle fixée par la présente décision.

## 4.2 Cas des PME agricoles

Pour les PME actives dans la production, la transformation et/ou la commercialisation de produits agricoles, l'aide peut couvrir **100 % des coûts admissibles** détaillés à l'article 3.2.

Les aides aux actions de promotion sont accessibles à toutes les entreprises admissibles au bénéfice de l'aide dans la zone concernée, sur la base de conditions définies avec objectivité. A cette fin, **un appel à projet est publié**. S'il s'agit d'un appel à projet porté par le siège de l'ODEADOM (notamment pour le Salon International de l'Agriculture ou un autre salon métropolitain couvrant plusieurs départements d'outre-mer), celui-ci est a minima publié sur le site internet de l'ODEADOM. S'il s'agit d'un appel à projet porté par une Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, celui-ci est a minima publié sur le site internet de cette structure.

L'appel à projet comprend :

- Une description des types de projets qu'il est envisagé de subventionner,
- Un rappel du cadre juridique indiquant précisément la (ou les) références des régimes d'aides concernés,
- Un calendrier de dépôt des candidatures, et les pièces à renvoyer pour la candidature,
- Les critères et le calendrier de sélection.

La candidature doit au minimum inclure une demande d'aide, qui doit intervenir avant le début du projet envisagé et comporter les éléments précisés au point 5.1 de la présente décision.

Lorsque l'action de promotion est effectuée par des groupements et des organisations de producteurs, la participation n'est pas subordonnée à l'affiliation à ces groupements ou organisations et toute contribution concernant les frais d'administration du groupement ou de l'organisation est limitée aux coûts afférents aux actions de promotion.

L'aide est octroyée en nature ou sur la base du remboursement des coûts réels engagés par le bénéficiaire.

Lorsque l'aide est octroyée en nature, elle ne comprend pas de paiements directs aux bénéficiaires mais est versée au prestataire des actions de promotion. L'aide pour l'attribution des prix symboliques visés au point 3.2-e) ci-dessus, n'est versée au prestataire des actions de promotion que si le prix a été effectivement attribué et sur présentation d'une preuve de son attribution.

Les aides aux coûts admissibles identifiables, exemptées par le présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, uniquement dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité d'aide applicables à ces aides en vertu du présent régime cadre.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celle fixée au présent point.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent être cumulées avec les paiements visés à l'article 81, paragraphe 2, et à l'article 82, du règlement (UE) n° 1305/2013 (FEADER) pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul aboutit à une intensité d'aide dépassant celle fixée dans le présent régime.

## 4.3 Calcul de l'aide et règles de cumul

Pour le calcul des aides, les chiffres utilisés sont avant impôts, taxes ou prélèvements.

Au vu des enveloppes disponibles et pour s'affranchir de l'obligation par l'ODEADOM de la publication de la liste des bénéficiaires, **le montant maximum d'une subvention octroyée par l'ODEADOM est de 59 999 euros pour les bénéficiaires actifs dans la production primaire et de 499 999 euros pour les autres bénéficiaires.**

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuels et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides d'Etat accordées en faveur du projet considéré, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

## **Article 5 : obligations du bénéficiaire et procédure de mise en œuvre de la subvention**

### **- 5.1. Contenu de la demande d'aide :**

Avant le début du projet envisagé, le bénéficiaire doit présenter une demande d'aide comportant au moins les éléments suivants :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet envisagé, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide (subvention) et le montant du financement public estimés nécessaires pour le projet (plan global de financement incluant les autres demandes d'aides).

Cette demande est envoyée soit à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) du département du demandeur, soit à l'ODEADOM (Salon International de l'Agriculture ou autre salon métropolitain concernant plusieurs départements d'outre-mer).

### **- 5.2. Cas d'une demande concernant l'enveloppe de droits à engager des départements:**

En fonction de la pertinence du projet envisagé, de sa cohérence avec d'une part les objectifs de la politique définie par le ministère en charge de l'agriculture, et d'autre part avec les objectifs déterminés dans les projets de filière au niveau du territoire, et/ou le cas échéant d'autres critères fixés dans l'appel à projet, ainsi que de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée au sein de l'enveloppe annuelle de droits à engager validée par le Conseil d'administration et notifiée par le Directeur de l'Office, la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt étudie le dossier au sein d'une commission administrative réunissant notamment des représentants de la profession agricole.

Le bénéficiaire est ensuite informé des suites données à sa demande par la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

### **- 5.3. Cas d'une demande concernant l'enveloppe de droits à engager du siège ODEADOM (Salon International de l'Agriculture ou autre salon métropolitain concernant plusieurs départements d'outre-mer) :**

En fonction de la pertinence du projet envisagé, et de la situation budgétaire de la ligne de crédits sollicitée, et/ou le cas échéant d'autres critères fixés dans l'appel à projet, l'ODEADOM informe le bénéficiaire des suites données à sa demande.

### **- 5.4. Procédure commune de mise en œuvre :**

#### **- Cas de toutes les PME (enveloppe de droits à engager d'un département ou du siège ODEADOM) ou d'un appel à projet pour les PME agricoles publié par une DAAF :**

Chaque aide accordée donne lieu à l'établissement d'une convention signée entre l'ODEADOM et le demandeur, qui fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

- Dans le cadre de la réponse à un appel à projet publié par l'ODEADOM :

Pour certains salons, l'ODEADOM publie un appel à projet sur son site internet. Dans ce cas, à la suite de la demande d'aide en réponse à l'appel à projet, une simple décision d'attribution d'aide est signée par l'ODEADOM et envoyée au demandeur. Cette décision d'attribution fixe notamment les conditions techniques et financières du versement de l'aide ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Chaque convention ou décision doit faire référence à la présente décision et comporter la mention suivante : «*aide allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014*» ou bien «*aide allouée sur la base du régime cadre d'aides notifié n° SA 39677 (2014/N) aides aux actions de promotion des produits agricoles, autorisé par lettre de la Commission européenne du 23 juin 2015 (ref. C(2015) 4208 final)* ».

L'ODEADOM conserve les dossiers sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime pendant 10 ans à compter de la date d'octroi des aides. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

#### Article 6 : publicité

La présente décision fera l'objet d'une diffusion et d'une publicité adéquates auprès de l'ensemble du secteur agricole tant par l'intermédiaire des instances professionnelles concernées que par toutes autres voies de diffusion, y inclus sur internet.

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2020, s'entendant comme la date maximale à laquelle des conventions peuvent être signées.

Fait à Montreuil, le **23 NOV. 2015**

Le directeur de l'ODEADOM,

  
Hervé DEPERROIS

---

<sup>i</sup> une petite entreprise est une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros

<sup>ii</sup> une entreprise moyenne est une entreprise qui occupe moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros

<sup>iii</sup> Une entreprise est considérée comme en difficulté si elle répond à l'un des critères suivants :

- a) s'il s'agit d'une société, quelle que soit sa forme juridique, dont la responsabilité est limitée (autre qu'une PME de moins de 3 ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment la

---

société anonyme, la société en commandite par actions, la société à responsabilité limitée, la société par actions simplifiée, et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

- b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier la société en nom collectif, la société en commandite simple;
- c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- d) s'il s'agit d'une entreprise qui a reçu une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursée le prêt ou mis fin à la garantie ; ou qui a reçu une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ;
- e) s'il s'agit d'une entreprise, autre qu'une PME, où, pour les deux dernières années :
  - o le ratio d'endettement sur fonds propres est supérieur à 7,5 ;
  - o le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1

<sup>iv</sup> la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité, sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits

<sup>v</sup> toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente

<sup>vi</sup> la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente au consommateur final par un producteur primaire est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle se déroule dans des locaux séparés réservés à cet effet;

<sup>vii</sup> les produits énumérés à l'annexe I du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture énumérés à l'annexe I du règlement (UE) N° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil